

MINISTERE DES MINES, DU
PETROLE ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail



Ont paraphé:
- Pour le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie
M. Arnaud KOUASSI, Conseiller Technique

CONVENTION MINIERE

ENTRE

L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE

ET

LA SOCIETE PERSEUS MINING BAGOUÉ S.A

- Pour le Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
M. BAKAYOKO ISSOUF, Chargé d'Études

Pour la société PERSEUS MINING BAGOUÉ SA
M. DIARRA YACOUBA, Directeur Général

[Handwritten signatures]

Table des matières

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES.....	5
Article 1. Valeur de l'exposé préalable et des Annexes	5
Article 2. Définitions et Interprétation	5
Article 3. Objet de la Convention	12
Article 4. Entrée en Vigueur – Durée – Renouvellement de la Convention	13
TITRE II - REGIME MINIER	13
Article 5. Droits et Obligations découlant du Permis d'Exploitation	13
Article 6. Renonciation - Expiration - Retrait du Permis d'Exploitation	14
Article 7. Droits de cession ou de transmission - prise de participation majoritaire dans le capital de la société d'Exploitation.....	14
Article 8. Droits des Tiers - Zones de Protection - Zones d'Interdiction - Relations avec les propriétaires du sol	16
TITRE III - PHASE D'EXPLOITATION.....	17
Article 9. Société d'Exploitation – Répartition du Capital Social	17
Article 10. Financement de la Société d'Exploitation	17
Article 11. Engagements de l'Etat.....	18
TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES.....	19
Article 12. Contrat de Traitement et de Services - Gestion - Informations financières et techniques - Inspections.....	19
Article 13. Infrastructures et développement communautaire	22
Article 14. Protection et réhabilitation de l'environnement.....	23
Article 15. Hygiène – Santé – Sécurité	26
Article 16. Fonds de Formation Minière.....	27
Article 17. Appui au Service Administratif Minier	28
Article 18. Sanctions et pénalités.....	28
TITRE V - GARANTIES ET AVANTAGES.....	29
Article 19. Stabilisation du régime fiscal et du régime douanier	29
Article 20. Nationalisation – Expropriation	29
Article 21. Champ d'application des avantages	30
Article 22. Régime économique.....	30
Article 23. Régime fiscal.....	31
Article 24. Régime douanier	33
Article 25. Régime financier.....	36
Article 26. Régime social.....	39
Article 27. Infrastructures d'approvisionnement en électricité et Coût de l'eau.....	39



Article 28. Garanties foncières et administratives	40
TITRE VI – STIPULATIONS FINALES	41
Article 29. Non renonciation – nullité partielle – responsabilité	41
Article 30. Force Majeure	41
Article 31. Langue de la Convention et système de mesure	42
Article 32. Résiliation	42
Article 33. Modification- Révision.....	43
Article 34. Droit Applicable.....	43
Article 35. Règlement des différends.....	43
Article 36. Suivi de l'exécution de la Convention	44
Article 37. Notifications	44
Annexe 1- Permis d'Exploitation.....	47
Annexe 2 – Arrêté n°1564/MMPE/DGMG du 14 novembre 2025.....	48
Annexe 3 – Liste d'Equipements et de Matériels Miniers.....	49

PE MY KA

ENTRE :

L'Etat de COTE D'IVOIRE,

Représenté par :

- le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, **Monsieur Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY** ;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, **Monsieur Adama COULIBALY** ;

Agissant en vertu du Code Minier,

Ci-après désigné l'« **Etat** ».

D'UNE PART,

ET

Perseus Mining Bagoué S.A, en abrégé « **PMB** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cent millions (100 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Deux-Plateaux Vallons, Rue L145, 28 BP 571 Abidjan 28, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2025-B15-00005, représentée par **Monsieur DIARRA Yacouba**, son Directeur Général.

Ci-après désignée la société « **Perseus Mining Bagoué S.A** » ou la « **Société d'Exploitation** »,

D'AUTRE PART.

L'Etat et la Société d'Exploitation étant collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (1) La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier dispose en son article 3 que : « Toutes les substances minérales, toutes les eaux minérales et tous les gîtes géothermiques contenus dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales, la zone économique exclusive et sur le plateau continental ainsi que son extension au-delà de deux cents milles marins jusqu'aux limites conventionnelles internationalement reconnues de la Côte d'Ivoire, sont propriété de l'Etat de Côte d'Ivoire ».

Le développement de la recherche et de l'exploitation minière constitue un élément essentiel de la politique de développement économique et social de la Côte d'Ivoire.



- (2) L'article 5 de la Loi Minière précise que : « Toute personne physique ou morale, de nationalité ivoirienne ou étrangère, peut entreprendre ou conduire une activité minière sur le territoire ivoirien à condition d'obtenir au préalable un titre minier ou une autorisation ».
- (3) La société « **ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE SARL** », titulaire du permis de recherche n°321, attribué par décret n°2014-650 du 29 octobre 2014 (le « **Permis de Recherche** »), a effectué des travaux de recherche d'or et de substances connexes sur le périmètre du Permis de Recherche. Ces recherches ont permis de mettre en évidence l'existence d'un Gisement Aurifère dans le périmètre du Permis de Recherche sur une superficie de deux cent soixante-onze virgule trente (271,30) km² (le « **Périmètre** »), ainsi qu'il ressort de l'Etude de Faisabilité (le « **Projet** »). En conséquence, la société « **ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE SARL** » a introduit une demande de permis d'exploitation le 21 avril 2022.
- (4) Par décret n°2024-592 en date du 26 juin 2024, la société « **ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE SARL** » s'est vu octroyer le Permis d'Exploitation n°60 sur le Périmètre, dont copie est en **Annexe 1** (le « **Permis d'Exploitation** »).
- (5) Selon l'article 7 alinéa 1 de la « **Loi Minière** », « l'octroi du Permis d'Exploitation oblige le titulaire à créer une société de droit ivoirien dont l'objet exclusif est l'exploitation du gisement pour lequel le permis a été délivré ». Le Permis d'Exploitation devant être transféré à cette société.
- (6) En application de la Loi Minière, la Société d'Exploitation a été créée avec un capital social détenu à hauteur de dix pour cent (10%) par l'Etat au titre de sa Participation Non-Contributive. Le Permis d'Exploitation a été en conséquence transféré à la société « **Perseus Mining Bagoué S.A** » par arrêté n°1564/MMPE/DGMG du 14 novembre 2025, dont copie est en **Annexe 2**.
- (7) La Loi Minière prévoit que le titulaire du Permis d'Exploitation signe avec l'Etat une Convention Minière qui a pour objet, notamment de stabiliser le régime fiscal et douanier dans les limites des dispositions conjointes de la présente Convention et de la Loi Minière, de définir les conditions d'exercice des Opérations Minières par la Société d'Exploitation, ainsi que les garanties et les obligations particulières des Parties.
- (8) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente Convention Minière (la « **Convention** »).

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1. Valeur de l'exposé préalable et des Annexes

L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la Convention dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.

Article 2. Définitions et Interprétation

2.1. Définitions

Les termes et expressions commençant par une lettre majuscule dans la Convention, y compris l'exposé préalable et les Annexes, ont la signification qui leur est donnée par la Convention, notamment au présent Article, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au singulier ou au pluriel.

Pour l'interprétation de la Convention, les termes et expressions, autres que ceux définis dans la Convention, ont la signification qui leur est donnée par le Code Minier.

« **Action** » désigne une fraction du capital social entièrement libérée dans le capital de la Société d'Exploitation autre que les Actions Non-Contributives de l'Etat ;

« **Actionnaires** » désigne les détenteurs des actions de la Société d'Exploitation ;

« **Actions Non-Contributives** » désigne les actions du capital de la Société d'Exploitation composant la Participation Non-Contributive et non diluable de l'Etat ;

« **Administration des Mines** » désigne le Ministère en charge des Mines ou le département ayant pour mission la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des activités minières ;

« **Affinage** » désigne l'opération consistant à produire du métal pur à quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf (99,99%) pour cent à partir du métal brut ;

« **Annexes** » désigne les Annexes de la Convention Minière ainsi que tous documents compris ou joints à ces Annexes tels que modifiés le cas échéant conformément aux stipulations de la Convention ;

« **Appui au Service Administratif Minier** » a le sens qui lui est donné à l'Article 17-1 ci-dessous ;

« **Audit Environnemental et Social** » désigne l'audit diligenté par l'Administration compétente en cas de fermeture ou de cessation d'activité de la Mine, à la charge de la Société d'Exploitation ;

« **Autorisations Administratives** » désigne tous les actes administratifs, tels que les permis autres que les titres miniers, consentements, approbations, ratifications, dispenses et exonérations, visas d'entrée, de sortie et de résidence, licences d'importation et d'exportation, enregistrements administratifs délivrés sous forme de décrets, arrêtés, décisions, circulaires, certificats et/ou attestations d'exonération fiscale

[Handwritten signatures and initials]

et douanière et autres Autorisations Administratives sous quelque forme que ce soit, requis en République de Côte d'Ivoire pour réaliser les activités relatives au Projet ;

« **Autorité** » signifie l'Etat et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et toute administration, organisme ou agence nationale, locale, territoriale ou régionale exerçant un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou toute entité mandatée pour exercer un tel pouvoir ;

« **Autorité Administrative Minière** » désigne le Ministre en charge des Mines ;

« **CCI** » désigne la Chambre de Commerce Internationale de Paris ;

« **Chiffre d'Affaires** » désigne les recettes réalisées à partir de la vente de l'or affiné. Ces recettes sont obtenues en multipliant le prix de vente SPOT « Loco London » ou « LBMA Gold Price - PM fix » de l'once d'or publié par la London Bullion Market Association au jour de la commercialisation, par la quantité d'or affiné effectivement commercialisée ;

« **Code des Douanes** » désigne la loi n°2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de la République de Côte d'Ivoire applicable à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Code de l'Environnement** » désigne le Code de l'Environnement et les textes subséquents applicables en Côte d'Ivoire ;

« **Code Général des Impôts** » désigne le Code Général des Impôts de la République de Côte d'Ivoire et les autres textes fiscaux applicables à la Date d'Entrée en Vigueur ainsi que le Livre de Procédures fiscales ;

« **Code Minier** » ou « **Loi Minière** » désigne la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-144 du 14 février 2018 et par les annexes fiscales aux lois de finances n°2021-899 du 21 décembre 2021 et n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant budget de l'Etat pour les années 2022 et 2025 respectivement et applicables à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Contrôle** » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50%) des actions, donnant lieu à droits de vote, composant le capital d'une autre société ;

« **Contrat de Traitement et de Services** » désigne le contrat conclu entre la société Perseus Mining Côte d'Ivoire (PMCI) et la Société d'Exploitation, tel que défini à l'Article 12.1 ci-dessous.

« **Convention Minière** » ou « **Convention** » désigne la présente Convention et ses Annexes ainsi que les avenants éventuels ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date de la signature de la Convention ;

« **Date de Première Production Commerciale** » désigne la date de la première expédition des produits issus du Projet à des fins commerciales, qui devra être notifiée

POI *MY* *KA*

à l'Etat conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, ainsi qu'aux Administrations des Impôts et des Douanes ;

« **Décret d'Application** » désigne le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application du Code Minier ;

« **Décret des Droits et Autres Frais** » désigne le décret n°2014-632 du 22 octobre 2014, fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;

« **Devises** » désigne toute monnaie convertible autre que le Franc CFA ;

« **Doré** » désigne le lingot d'or brut non affiné issu du Traitement du Minerai ;

« **Droit Applicable** » désigne le droit positif ivoirien ;

« **Etude de Faisabilité** » désigne l'étude élaborée conformément aux dispositions du Code Minier et remise à l'Etat par la Société de Recherche aux fins, notamment d'établir l'existence du Gisement Aurifère constituant le Projet, d'établir la faisabilité et de présenter le programme proposé d'Exploitation, comprenant l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables, la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique, la planification de l'exploitation minière, le programme de construction de la mine, le cas échéant, et les coûts estimatifs s'y rapportant ainsi que ceux relatifs aux mesures découlant de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, les projections financières et le Plan de Développement Communautaire étant entendu que ce terme inclut, le cas échéant, toute amélioration apportée ou à apporter à ladite étude par la Société d'Exploitation telle que validée par l'Etat ;

« **Etude d'Impact Environnemental et Social** » (EIES) désigne le processus d'évaluation de l'impact probable d'une activité envisagée sur l'environnement naturel et humain. Dans le cadre de la présente Convention, l'EIES renvoie à l'étude d'impact environnemental et social et au plan de gestion environnementale et sociale concernant le Projet d'exploitation du Gisement Aurifère, approuvés par l'arrêté n°00210/MINEDD/ANDE du 25 août 2022 tels qu'ils pourraient être amendés, mis à jour ou modifiés, le cas échéant, conformément au Droit Applicable ;

« **Exploitation** » désigne toute opération qui consiste à extraire ou séparer d'un gîte naturel toutes substances minérales pour en disposer à des fins commerciales et comprenant, à la fois, tous les travaux préparatoires, l'extraction et éventuellement la mise en place et l'utilisation des installations destinées au Transport et au Traitement du Minerai et à l'écoulement de la production par ou pour le compte de la Société d'Exploitation. Toute activité relative au traitement des déchets, aux obligations de protection de l'environnement et à la réhabilitation du site minier constitue également une activité d'Exploitation ;







« **Extension de la capacité de production** » désigne l'opération approuvée par l'Etat qui consiste à réaliser sur le Périmètre du Permis d'Exploitation des investissements additionnels à ceux prévus dans l'Etude de Faisabilité initiale pour accroître la capacité de production ou améliorer la qualité du produit commercialisable ;

« **Extraction** » désigne l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol les substances minérales ;

« **Fonds de Formation Minière** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16-1 ci-dessous ;

« **Force Majeure** » désigne tout acte, situation, phénomène, circonstance ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarderait ou empêcherait l'exécution d'une des obligations imposées par la Convention, tel que tremblement de terre, inondation, épidémie, accident, grève à caractère politique ou autre, émeute, insurrection, invasion, trouble civil, révolution, conflit armé, acte terroriste, sabotage, coup d'Etat, fait de guerre ou circonstance imputable à la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, guerre civile, blocus, embargo, sanctions internationales ou tout autre circonstance indépendante de sa volonté, semblable ou différente de celles déjà citées ;

« **Franc CFA** » désigne la monnaie ayant cours légal au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

« **Gisement Aurifère** » désigne l'accumulation de substances aurifères, à tout endroit inclus dans le Périmètre du Permis d'Exploitation, dont l'évaluation permet d'attester de la présence d'or en quantité suffisante aux fins d'une exploitation industrielle ;

« **Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** » (ITIE) désigne la norme internationale mise en place par la coalition composée de gouvernements, d'entreprises, de la société civile, d'investisseurs et d'organisations internationales, et qui a pour objectif principal le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives ;

« **Installation Minière** » désigne les unités de préparation mécanique et de traitement du minerai ainsi que les ateliers d'entretien et de réparation mécanique ;

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes officiellement en Côte d'Ivoire ;

« **Liste d'Equipements et de Matériels Miniers** » ou « **Liste Minière** » désigne la liste des biens d'équipements, de matériels et de consommables, établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation peuvent être suspendus, modérés ou exonérés. Cette liste validée par la Commission Interministérielle des Mines, constitue l'**Annexe 3** ci-jointe ;

« **Mine** » désigne le complexe regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant, entre autres :

- les ouvertures ou excavations à ciel ouvert, puits, tunnels, ouvertures souterraines

- à partir desquels le minerai est extrait et stocké par tout procédé ;
- les meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du minerai ou des déchets, y compris les résidus ;
 - les outillages, équipements, véhicules, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'Exploitation, la transformation, la manutention et le transport, du minerai, des déchets et du matériel ;
 - les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, installations de traitement et de préparation de minerai, canalisation, chemin de fer et autres infrastructures ;
 - le chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent les opérations minières et aussi tous les bâtiments, les locaux, les édifices et les appareils y afférents, à la surface et en dessous de la surface du sol, dans le but d'extraire, de traiter, de préparer et d'obtenir des substances minérales, par tout procédé ou méthode ;

« **Minerai de PMB** » désigne le minerai de la Société d'Exploitation extrait à l'intérieur du Périmètre du Permis d'Exploitation ;

« **Opération(s) Minière(s)** » désigne toutes les opérations d'exploration, de construction, d'Exploitation ainsi que les opérations de production, de transport (incluant le Transport du Minerai du Permis d'Exploitation à l'Usine de Traitement), de traitement (incluant le Traitement du Minerai extrait au sein du Permis d'Exploitation à l'Usine de Traitement), de transformation et de commercialisation (directement ou par le biais de PMCI) des produits issus d'un Gisement Aurifère et plus généralement, toutes autres opérations directement liées à celles mentionnées ci-dessus, effectuées dans le cadre de la Convention, en ce compris les activités de gestion et de support administratif en lien direct avec ces opérations ;

« **Ordonnance Fiscale** » désigne l'Ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 relative aux droits, redevances et taxes miniers ;

« **Participation Additionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 9.4 ci-dessous ;

« **Participation Non-Contributive** » a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3 ci-dessous ;

« **Périmètre du Permis d'Exploitation** » désigne la zone d'une superficie de **deux cent soixante-onze virgule trente (271,30) km²** dont l'emplacement et les limites sont précisés par le Permis d'Exploitation ;

« **Périmètre du permis d'exploitation de PMCI** » désigne la zone dont la superficie, les coordonnées géographiques et les limites sont spécifiées par le Permis d'Exploitation de PMCI, telles qu'elles peuvent être modifiées au fil du temps ;

« **Périmètre des Opérations Minières** » désigne la zone dont la superficie est couverte par le Périmètre du Permis d'Exploitation, le Périmètre du Permis d'Exploitation de PMCI et les routes à utiliser pour transporter le minerai du Périmètre du Permis d'Exploitation à l'Usine de traitement ;

POE
ray
KA

« **Permis d'Exploitation** » désigne le Permis d'Exploitation n°60 octroyé par le décret n° 2024-596 du 26 juin 2024 à la Société de Recherche et transféré à la Société d'Exploitation, y compris tout renouvellement, cession ou transfert de ce dernier ;

« **Permis de Recherche** » désigne le Permis de Recherche n°321 (PR 321) octroyé par décret n°2014-650 du 29 octobre 2014 à la société « **ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE SARL** » dans les départements de Boundiali, Korhogo et M'Bengué, renouvelé une première fois par arrêté n°011/MIM/DGMG du 04 décembre 2018, puis une seconde fois par arrêté n°012/MMG/DGMG du 07 janvier 2022 ;

« **Plan de Développement Communautaire** » ou « **Plan de Développement Local Minier** » désigne le document élaboré par la Société d'Exploitation, en concertation avec les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales, régionales et locales indiquant, notamment les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit desdites communautés. Lesdits projets sont financés par le Fonds de Développement Local Minier tandis que l'élaboration du Plan de Développement Communautaire est financée par la Société d'Exploitation ;

« **Plan de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine** » désigne le document qui présente les moyens les plus appropriés pour planifier et gérer les changements environnementaux et les effets socio-économiques induits par la cessation de l'Exploitation comprenant, notamment le nettoyage, le démontage et l'enlèvement des installations minières, le traitement et la réhabilitation du site, la surveillance post-réhabilitation, la reconversion éventuelle du site, la remise à disposition du site aux Autorités compétentes ;

« **PMCI** » désigne Perseus Mining Côte d'Ivoire S.A., une société de droit ivoirien au capital de cent millions (100 000 000) de Francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2012-B12-12752 et dont le siège social est situé à Abidjan, Cocody Deux-Plateaux Vallons, Rue L 125, Lot 2139, Ilot 186 Bis, 28 BP 571 Abidjan 28, Côte d'Ivoire.

« **Principes de l'Equateur** » désigne le référentiel de principes du secteur financier pour s'assurer que les projets à financer sont réalisés de manière socialement responsable et respectueuse de l'environnement ;

« **Projet** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (3) du préambule ;

« **Service Administratif Minier** » désigne la Direction Générale en charge des Mines ;

« **Services miniers** » désigne les services de supervision, de gestion et les services techniques fournis par PMCI en matière d'extraction et de transport du minerai de PMB , y compris les services fournis par le personnel de PMCI et la supervision des sous-traitants de PMB engagés de temps à autre pour fournir à PMB des services liés à l'Exploitation. Les services comprennent la supervision de l'extraction, du transport, du contrôle de teneur, de la conception technique, de l'ingénierie, des levés et les fonctions administratives.

« **Société Affiliée** » désigne la société ou l'entité qui est, soit (i) contrôlée directement ou indirectement par la Société d'Exploitation, soit (ii) contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement la Société d'Exploitation.

« **Société de Recherche** » désigne « **ASPIRE NORD COTE D'IVOIRE SARL** », une société de droit ivoirien, au capital de vingt millions (20 000 000) de Francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2012-B13-03600 et dont le siège social est situé à Abidjan, Cocody Deux-Plateaux Vallons, Rue L125, 28 BP 571 Abidjan 28, Côte d'Ivoire ;

« **Société d'Exploitation** » désigne la société « **Perseus Mining Bagoué S.A** », une société anonyme de droit ivoirien immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2025-B15-00005 et dûment représentée par son Directeur Général. Son siège social est situé Abidjan, Cocody Deux-Plateaux Vallons, Rue L125, 28 BP 571 Abidjan 28, Côte d'Ivoire ;

« **Sous-traitant agréé** » désigne à l'exclusion des employés de la Société d'Exploitation, toute personne morale agréée par l'Autorité compétente et exécutant pour le compte de la Société d'Exploitation une tâche qui s'inscrit dans le cadre des Opérations Minières, y compris tous travaux de recherche, d'Exploitation et/ou de construction des infrastructures industrielles, administratives et socio-culturelles ;

« **Substances Minérales** » désigne les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, sont utilisables comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériaux de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie ;

« **Tarif Extérieur Commun** » désigne le Tarif Extérieur Commun de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur ;

« **Tiers** » désigne toute personne, autre que les Parties et les Sociétés Affiliées ;

« **Traitement du Minerai** » désigne le traitement du Minerai de PMB par PMCI dans l'Usine de traitement en vue de la production du Doré ;

« **Transport du Minerai** » désigne le transport du Minerai de PMB depuis le Périmètre du Permis d'Exploitation jusqu'à l'Usine de traitement ;

« **Travaux de Recherche** » signifie les travaux de recherche réalisés par la Société de Recherche, en vertu du Permis de Recherche, pendant la « phase de recherche » au sens du Code Minier ;

« **Usine de Traitement** » désigne l'usine de traitement située à l'intérieur du Périmètre du Permis d'Exploitation de PMCI, détenue et exploitée par PMCI, qui sera utilisée pour le traitement du minerai extrait du Permis d'Exploitation.



« **Zone de Protection** » désigne les zones affectées aux travaux d'Exploitation et aux infrastructures annexes telles qu'indiquées dans l'arrêté portant définition de la zone de protection ;

« **Zone d'Interdiction** » désigne la zone à l'intérieur du Périmètre dans laquelle aucune activité de prospection, de recherche, d'exploitation minière, ne peut être entreprise sauf consentement préalable des propriétaires, des occupants ou des communautés concernés, et l'autorisation de l'Autorité Administrative Minière.

2.2. Interprétation

Dans la présente Convention, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

- les mots au singulier ont le même sens au pluriel, et vice-versa ;
- le genre masculin comprend le féminin, et vice-versa ;
- une référence à une personne est comprise comme une référence à une entreprise, une personne morale, une entité n'ayant pas la personnalité morale, une autorité administrative, une autorité indépendante, ainsi qu'aux représentants, administrateurs, héritiers ou ayants droit d'une telle personne ;
- toute référence à un Article ou à une Annexe est une référence à un Article ou à une Annexe de la Convention sauf mention contraire ;
- si une période de temps est précisée et commence à courir à compter d'un jour donné ou au jour d'un acte ou d'un événement, elle sera calculée sans prendre en considération ce jour ;
- les références à la forme écrite sont des références à tous modes de reproduction des mots, dans une forme lisible et définitive ;
- les titres utilisés dans la Convention ne sont indiqués que par pure convenance et n'affecteront pas l'interprétation des stipulations de la Convention ;
- « y compris », « comprenant » ou toute autre expression similaire ne sont pas et ne doivent pas être comprises comme des termes impliquant une quelconque limitation.

Article 3. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de déterminer contractuellement les rapports entre l'Etat et la Société d'Exploitation pendant sa durée de validité.

Elle définit les conditions générales, juridiques, financières, économiques, sociales, administratives et environnementales dans lesquelles la Société d'Exploitation exerce ses Opérations Minières à l'intérieur du Périmètre des Opérations Minières, ainsi que les garanties et les obligations particulières des Parties.

A ce titre, la Convention vise, notamment à stabiliser le régime fiscal et douanier pendant toute sa durée.



Article 4. Entrée en Vigueur – Durée – Renouvellement de la Convention

- 4.1. La Convention entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.
- 4.2. La Convention est conclue pour une durée de validité de douze (12) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 4.3. Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code Minier, la Convention est renouvelable pour des périodes successives de validité n'excédant pas dix (10) ans, jusqu'à épuisement du Gisement Aurifère.

En cas de renouvellement de la Convention, les dispositions de l'article 17 du Décret d'Application sont applicables.

- 4.4. Les stipulations fiscales et douanières mentionnées aux Articles 10.2, 19, 21, 22, 23 et 24 seront légalisées afin qu'elles aient force de loi. L'absence de légalisation des stipulations fiscales et douanières de la Convention ne fait pas obstacle à l'application desdites stipulations au profit de la Société d'Exploitation.

TITRE II - REGIME MINIER

Article 5. Droits et Obligations découlant du Permis d'Exploitation

- 5.1. La Société d'Exploitation réalise, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux définis dans l'Etude de Faisabilité et l'Etude d'Impact Environnemental et Social.
- 5.2. Le Permis d'Exploitation, conformément aux articles 31 et 107 du Code Minier, confère, notamment à la Société d'Exploitation, dans les limites du Périmètre du Permis d'Exploitation et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'exploitation, de détention, de transport et de libre disposition des Substances minérales extraites, notamment l'or et les substances associées.
- 5.3. L'Exploitation des minéraux associés aux Gisements Aurifères se fera conformément aux stipulations de la Convention, excepté les dispositions spécifiques prévues par le Code Minier, le Décret d'Application, l'Ordonnance Fiscale et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, du patrimoine culturel et des droits de l'homme.
- 5.4. Les droits et obligations attachés au Permis d'Exploitation peuvent être étendus aux autres minéraux associés aux Gisements Aurifères.

La découverte d'autres gîtes de substances concessibles non aurifères sur le Périmètre, doit faire l'objet de déclaration par la Société d'Exploitation, auprès du Service Administratif Minier. L'Exploitation de ces nouveaux gîtes se fera conformément à la réglementation minière en vigueur.

- 5.5. Les Parties reconnaissent le droit au renouvellement du Permis d'Exploitation conformément aux dispositions du Code Minier. Toute demande de

renouvellement du Permis d'Exploitation devra être déposée dans les formes et délais prévus par le Code Minier et le Décret d'Application.

Article 6. Renonciation - Expiration - Retrait du Permis d'Exploitation

- 6.1. La Société d'Exploitation peut être autorisée à renoncer au Permis d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'article 42 du Code Minier.
- 6.2. Le Permis d'Exploitation expire à la fin de sa durée de validité ou en cas de renouvellement, à la fin de la durée de validité de ce renouvellement.
- 6.3. Le Permis d'Exploitation peut faire l'objet de retrait dans les conditions prévues à l'article 43 du Code Minier.
- 6.4. Conformément à l'article 44 du Code Minier, en cas d'expiration, de renonciation, de retrait du Permis d'Exploitation ou de déchéance de la Société d'Exploitation, le Périmètre du Permis d'Exploitation se trouve libéré de tous droits en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de l'expiration de sa période de validité ou de la date de renonciation ou encore de la date de notification de la décision de retrait du Permis d'Exploitation ou de déchéance prononcée par l'Autorité Administrative Minière.

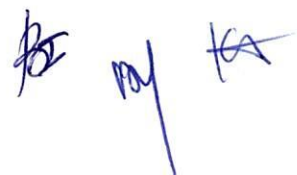
Les bâtiments, dépendances, puits, galeries et d'une manière générale tous ouvrages installés à demeure pour l'Exploitation, sont laissés de plein droit à l'Etat dans les conditions prévues au plan de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 147 du Code Minier, la Société d'Exploitation devra procéder au démantèlement, à l'enlèvement et à la récupération de toutes les Installations minières y compris l'unité industrielle dans les conditions prévues par le Plan de réhabilitation et de fermeture et en disposer.

Article 7. Droits de cession ou de transmission - prise de participation majoritaire dans le capital de la société d'Exploitation

7.1. Droit de cession ou de transmission

- 7.1.1. Conformément aux dispositions de l'article 41 du Code Minier, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Administrative Minière, le Permis d'Exploitation peut être cédé ou transmis par la Société d'Exploitation.
- 7.1.2. La cession du Permis d'Exploitation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 51 du Décret d'Application.
- 7.1.3. La Société d'Exploitation s'engage à notifier à l'Etat, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, toute demande de cession dans les vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la conclusion d'un contrat sous condition de l'accord de l'Etat. Si, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la notification à l'Etat d'une demande de cession, celui-ci n'a pas fait connaître



sa décision, cette cession sera réputée avoir été approuvée par l'Etat. La demande de cession doit comprendre (i) tous les renseignements afférents à la structure de cession et à la personne des cessionnaires et (ii) la copie du contrat de cession.

En cas de notification d'une demande ne contenant pas tous les documents et renseignements jugés nécessaires pour son instruction par l'Etat, l'Etat devra le notifier par écrit à la Société d'Exploitation avant l'expiration du délai susmentionné de soixante (60) Jours Ouvrables, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous. Un nouveau délai de soixante (60) Jours Ouvrables commencera à courir à compter de la réception de la nouvelle demande incluant tous les documents et renseignements demandés par l'Etat.

7.1.4. La cession du Permis d'Exploitation emporte cession de la Convention, de ses droits et obligations, au bénéfice du ou des cessionnaires.

7.1.5. Dans tous les cas de cession du Permis d'Exploitation, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations découlant du Permis d'Exploitation et de la Convention.

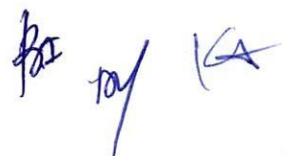
7.2. Prise de participation majoritaire dans le capital de la Société d'Exploitation

7.2.1. Toute prise de participation dans le capital de la Société d'Exploitation qui emporte prise de majorité dans ledit capital par un Tiers doit être préalablement autorisée par l'Autorité Administrative Minière, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 3 du Décret d'Application.

A cet effet, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, la Société d'Exploitation adressera à l'Autorité Administrative Minière une demande d'autorisation de prise de participation majoritaire (la « **Demande de Prise de Participation Majoritaire** »), dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la date de signature d'un contrat de cession et d'acquisition d'actions conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de l'Autorité Administrative Minière.

Si, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la date de réception, par l'Autorité Administrative Minière, de la Demande de Prise de Participation Majoritaire incluant (i) tous les renseignements afférents à la structure de cession des actions, et à la personne du ou des cessionnaire(s) et (ii) la copie du contrat de cession et d'acquisition d'actions, celui-ci n'a pas fait connaître sa décision, la prise de participation majoritaire dans le capital de la Société d'Exploitation par le Tiers sera réputée avoir été approuvée par l'Autorité Administrative Minière .

En cas d'introduction d'une demande ne contenant pas tous les documents et informations requis pour son instruction par le Ministère en charge des Mines, l'Autorité Administrative Minière devra le notifier par écrit à la Société d'Exploitation

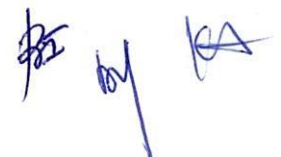


avant l'expiration du délai susmentionné, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous. Un nouveau délai de soixante (60) Jours Ouvrables commencera à courir à compter de la réception des informations complémentaires sollicitées par l'Autorité Administrative Minière.

- 7.2.2. Par ailleurs, les Parties acceptent de soumettre les changements de Contrôle indirect entraînant un changement de propriétaire réel ultime, tel que défini par la norme ITIE en vigueur, de la Société d'Exploitation à l'autorisation préalable de l'Autorité Administrative Minière, sauf si ce changement intervient à la suite d'un changement de Contrôle de la société mère du groupe auquel appartient la Société d'Exploitation. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est également admis par les Parties que cette autorisation préalable n'est pas exigée dans l'hypothèse d'une restructuration interne n'entraînant pas de changement de propriétaire réel ultime de la Société d'Exploitation.

Article 8. Droits des Tiers - Zones de Protection - Zones d'Interdiction - Relations avec les propriétaires du sol

- 8.1. Les Opérations Minières de la Société d'Exploitation sont subordonnées au respect des droits éventuellement détenus par des titulaires privés d'autres titres d'occupation. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la Société d'Exploitation, conformément au Droit Applicable et sur sa demande motivée, toute indemnité d'expropriation sera à la charge de la Société d'Exploitation et fixée conformément au Droit Applicable.
- 8.2. Toutes les Opérations Minières dans les Zones de Protection et les relations de la Société d'Exploitation avec les occupants et les occupants légitimes du sol doivent se dérouler conformément au Droit Applicable.
- 8.3. La Société d'Exploitation procède, avec le concours de l'Etat, le cas échéant, à la réinstallation des titulaires privés d'autres titres d'occupation dont la présence sur ou à proximité du Périmètre pourrait entraver les Opérations Minières et/ou au versement des indemnités déterminées conformément aux dispositions des articles 127 et 128 du Code Minier et des articles 134 et 135 du Décret d'Application et de la réglementation en vigueur.
- 8.4. La Société d'Exploitation se conforme aux prescriptions du Code Minier et du Décret d'Application concernant les Zones d'Interdiction et la définition de la Zone de Protection.



TITRE III - PHASE D'EXPLOITATION

Article 9. Société d'Exploitation – Répartition du Capital Social

- 9.1. La Société d'Exploitation a pour objet l'Exploitation des Gisements Aurifères. A cet effet, l'Etat autorise la Société d'Exploitation, conformément au Droit Applicable et à la présente Convention, à entreprendre toutes les actions et opérations requises et utiles pour la réalisation des Opérations Minières.
- 9.2. A la Date d'Entrée en Vigueur, le montant du capital social de la Société d'Exploitation est de cent millions (100 000 000) de Francs CFA, divisé en dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) Francs CFA chacune. Il est réparti comme suit :
- ETAT DE COTE D'IVOIRE : 10% ;
 - PERSEUS CDI N°1 PTY LTD : 90% ;
- 9.3. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat au titre de sa participation de dix pour cent (10%), non diluable, la « **Participation Non-Contributive** », même en cas d'augmentation de capital, conformément au Code Minier. Cette Participation Non-Contributive correspond à tout moment à 10% du capital de la Société d'Exploitation.
- 9.4. Outre sa Participation Non-Contributive, l'Etat aura l'option de souscrire conformément à l'article 7 du Code Minier, une Participation Additionnelle en numéraire et contributive (la « **Participation Additionnelle** ») aux conditions du marché n'excédant pas quinze pour cent (15%) du capital social de la Société d'Exploitation. Les dispositions préférentielles qui s'appliquent à la Participation Non-Contributive, telles que spécifiées à l'Article 9.3 ci-dessus, ne s'appliquent pas à la Participation Additionnelle.

Article 10. Financement de la Société d'Exploitation

- 10.1. La Société d'Exploitation pourra rechercher librement toute source de financement des Opérations Minières, notamment des fonds propres, des prêts d'Actionnaires ou des Sociétés Affiliées, des concours financiers ou prêts bancaires, ou des recours aux marchés de financement.
- 10.2. La Société d'Exploitation peut, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Administrative Minière, constituer, selon les conditions fixées par l'article 37 du Décret d'Application, une hypothèque sur le Permis d'Exploitation.
- A cet effet, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessus, la Société d'Exploitation adressera à l'Autorité Administrative Minière une demande d'autorisation de constitution d'hypothèque (la « **Demande de Constitution d'Hypothèque** »), dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la date de



signature de l'acte d'hypothèque conclu sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du Ministre en charge des Mines.

Si, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables à compter de la date de réception, par l'Autorité Administrative Minière, de la Demande de Constitution d'Hypothèque incluant (i) tous les renseignements afférents à la nature du prêt contracté donnant lieu à la constitution de l'hypothèque (ii) la destination de ce prêt (iii) la copie de l'acte d'hypothèque et (iv) les informations sur le bénéficiaire de l'hypothèque, celle-ci n'a pas fait connaître sa décision, la constitution de l'hypothèque sera réputée avoir été approuvée par l'Autorité Administrative Minière.

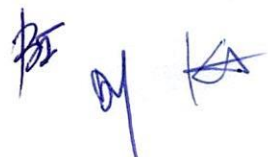
En cas d'introduction d'une demande ne contenant pas tous les documents et informations susvisés, nécessaires pour son instruction par le Ministère en charge des Mines, l'Autorité Administrative Minière devra le notifier par écrit à la Société d'Exploitation avant l'expiration du délai susmentionné de soixante (60) Jours Ouvrables, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous. Un nouveau délai de soixante (60) Jours Ouvrables commencera à courir à compter de la réception des informations complémentaires sollicitées par l'Autorité Administrative Minière.

En cas de réalisation de l'hypothèque, l'approbation de la constitution de l'hypothèque sur le Permis d'Exploitation par l'Autorité Administrative Minière emporte autorisation de la cession du Permis d'Exploitation et transfert de la Convention au créancier hypothécaire.

La Société d'Exploitation peut également constituer des sûretés sur ses actifs mobiliers ou immobiliers en garantie du remboursement de concours financiers sollicités auprès d'institutions de financement, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées. La Société d'Exploitation peut, sans que la liste ne soit limitative, constituer des gages de comptes, de droits contractuels, d'indemnités d'assurance et de réassurance, des nantissements d'actions, de fonds de commerce, de matériels industriels et des hypothèques portant sur ses actifs et, sous réserve des limites imposées par les lois de Côte d'Ivoire, accorder aux prêteurs et/ou à leurs agents et représentants, tout pouvoir ou droit habituellement accordé dans le cadre d'opérations de financement internationales. Par ailleurs, la Société d'Exploitation peut mettre en place toute opération de couverture, y compris celles décrites à l'Article 25.3 ci-dessous, requise dans le cadre de concours financiers sollicités auprès d'institutions de financement, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées.

Article 11. Engagements de l'Etat

11.1. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, pour la durée de la Convention, la libre gestion des Opérations Minières y compris la libre commercialisation des produits de l'Exploitation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



- 11.2. L'Etat s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à accorder dans les meilleurs délais toute Autorisation Administrative requise pour la commercialisation des produits de l'Exploitation. La Société d'Exploitation sera habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix, qu'elle soit une Société Affiliée ou non, sur le marché national et/ou international, la commercialisation de ses produits conformément au Droit Applicable.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES

Article 12. Contrat de Traitement et de Services - Gestion - Informations financières et techniques - Inspections

12.1. Contrat de Traitement et de Services entre Perseus Mining Côte d'Ivoire et la Société d'Exploitation

- 12.1.1. Les termes et conditions de traitement du Minerai de PMB et de fourniture des Services Miniers font l'objet d'un contrat de traitement et de services conclu entre PMB et PMCI, conformément à l'Etude de Faisabilité.
- 12.1.2. Aux fins du traitement du minerai de la Société d'Exploitation, le Minerai de PMB sera mélangé au minerai de PMCI et, éventuellement, à celui d'une ou plusieurs autres Sociétés Affiliées.
- 12.1.3. Après le traitement du minerai, la part de chacune des entités dans le Doré sera déterminée sur la base de la teneur, des facteurs de récupération et du tonnage tels que calculés dans le cadre du Contrat de Traitement et de Services ;
- 12.1.4. PMCI aura pour mandat d'organiser, pour le compte de la Société d'Exploitation :
- le transport de la part de Doré de la Société d'Exploitation de l'Usine de traitement à l'affineur ;
 - l'affinage de la part de Doré de la Société d'Exploitation ;
 - l'affectation au Compte Métal de la Société d'Exploitation conformément au Contrat de Traitement et de Services ;
 - la commercialisation de la Part Métal revenant à PMB après l'affinage ;
 - le rapatriement des fonds provenant de la vente de la Part Métal de la Société d'Exploitation sur ses comptes bancaires ouverts dans les livres de banques en Côte d'Ivoire.
- 12.1.5. Pour chaque expédition de Doré, le coût de l'Affinage et du transport du Doré sera réparti entre la Société d'Exploitation et PMCI (et toute autre Société Affiliée,

BT *my* *KA*

le cas échéant) au prorata de leur part de Doré allouée conformément au Contrat de Traitement et de Services.

12.2. Gestion

12.2.1. Normes et Principes de Gouvernance et de Gestion

- 12.2.1.1. La Société d'Exploitation s'engage à appliquer les principes et critères de bonne gouvernance, notamment les Principes de l'Equateur et ceux de l'ITIE.
- 12.2.1.2. La Société d'Exploitation a l'obligation de respecter les principes et exigences de la norme ITIE. En particulier, la Société d'Exploitation doit, dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE, effectuer des déclarations basées sur les données qui font l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière.
- 12.2.1.3. La Société d'Exploitation doit déclarer aux instances nationales de l'ITIE toutes les informations relatives à ses paiements à l'Etat y compris les réalisations sociales.
- 12.2.1.4. La Société d'Exploitation s'interdit d'utiliser les enfants pour ses activités en vertu du Droit Applicable.

12.2.2. Sous-traitants

- 12.2.2.1. Conformément à l'article 131 du Code Minier, la Société d'Exploitation peut sous sa responsabilité sous-traiter à des entreprises qualifiées, l'exécution de certaines de ses Opérations Minières. Elle s'engage dans ce cas à accorder la préférence aux entreprises ivoiriennes, à conditions équivalentes de qualité, de prix et de quantités.
- 12.2.2.2. Lorsque le Droit Applicable l'exige, les sous-traitants doivent être agréés conformément à la réglementation minière. Les contrats de sous-traitance seront communiqués au Service Administratif Minier.
- 12.2.2.3. La Société d'Exploitation s'engage à mettre en œuvre un plan de formation des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ivoiriennes, identifiées pour ses besoins de fourniture de biens et services dans le cadre de la réalisation du Projet, conformément aux dispositions de l'article 132 du Code Minier.

12.3. Informations financières et techniques-Inspections

- 12.3.1. La Société d'Exploitation s'oblige, pendant toute la durée de la Convention, à tenir en Côte d'Ivoire une comptabilité régulière, sincère et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude et établir les états financiers annuels de synthèse conformément aux normes comptables en vigueur. Cette comptabilité et les états financiers de synthèse seront ouverts à l'inspection des représentants de l'Etat mandatés à cet effet conformément au Droit Applicable.

[Handwritten signatures]

12.3.2. La Société d'Exploitation fournira, à ses frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

12.3.3. Les représentants dûment habilités de l'Etat auront, dans les conditions définies par le Droit Applicable, la possibilité à tout moment, sous la coordination du Service Administratif Minier, d'inspecter les installations, les équipements, les matériels, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières, y compris les documents relatifs aux polices d'assurance souscrites par ou pour le compte de la Société d'Exploitation relativement aux Opérations Minières. La Société d'Exploitation sera préalablement informée de telles visites. Toutefois, ces représentants sont autorisés à effectuer des contrôles inopinés.

Lors de toute visite ou inspection, les représentants dûment habilités de l'Etat devront se conformer aux règles et procédures de sécurité appliquées sur les sites d'Exploitation au titre de l'Article 15 ci-après.

12.3.4. Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes les données et informations de toute nature obtenues, soit verbalement, soit par écrit, dans le cadre des Opérations Minières et de la Convention, sauf :

- (i) en ce qui concerne les données et informations qui doivent être divulguées en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle relative aux marchés boursiers et aux valeurs mobilières ;
- (ii) pour les informations et données pour lesquelles l'une des Parties aura obtenu, de l'autre Partie l'accord préalable et par écrit de les divulguer.

12.3.5. Les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont elles auront connaissance dans le cadre de la Convention qu'aux fins de son exécution et de les communiquer exclusivement, et dans la limite des besoins propres à chaque cas :

- à l'Administration des Mines conformément au Droit Applicable ;
- aux Actionnaires ;
- aux Sociétés Affiliées ;
- à tout Tiers, notamment toute institution financière pour les besoins d'un concours bancaire ou autre financement apporté à une Partie pour les Opérations Minières ou l'exécution de la Convention ;
- à tout Tiers, dans le cadre des négociations en vue de l'acquisition ou d'une prise de participation dans la Société d'Exploitation et/ou dans ses Sociétés Affiliées ; et
- à tout prestataire de services indépendant ou Sous-traitant agréé dont les fonctions, relatives à la Société d'Exploitation, aux Opérations Minières ou à

Handwritten signatures in blue ink.

l'exécution de la Convention, exigeraient une telle divulgation, étant entendu que chacun prendra les engagements de confidentialité requis.

Article 13. Infrastructures et développement communautaire

13.1. Infrastructures

- 13.1.1. Les travaux de construction de routes reliant tout point dans le Périmètre des Opérations Minières et avant tout, le site du Projet au réseau national routier, au réseau de distribution de l'électricité et, le cas échéant, au réseau d'adduction d'eau ou de téléphone sont à la charge de la Société d'Exploitation. Les infrastructures routières et d'approvisionnement en source d'énergie destinées à desservir tout site d'Exploitation et/ou bâtiments administratifs et utilitaires sur le Périmètre, deviendront la propriété de l'Etat à l'expiration de la Convention, sauf renouvellement du Permis d'Exploitation.
- 13.1.2. Les voies routières créées par la Société d'Exploitation peuvent être ouvertes à l'usage du public, à l'exception des portions de routes proches des sites d'Exploitation sur le Périmètre (sauf lorsqu'il n'en résulte aucun désagrément pour la Société d'Exploitation).
- 13.1.3. La Société d'Exploitation, ses sous-traitants et Sociétés Affiliées préserveront les infrastructures publiques utilisées. La détérioration de celles-ci, au-delà de leur usage normal, clairement imputable à la conduite des Opérations Minières, sera obligatoirement réparée par la Société d'Exploitation.

13.2. Développement communautaire

- 13.2.1. La Société d'Exploitation a l'obligation de respecter, de protéger, de promouvoir les droits humains, les droits des populations et des communautés locales affectées par les Opérations Minières.
- 13.2.2. La Société d'Exploitation est tenue d'élaborer un plan de développement communautaire en concertation avec les communautés riveraines, les autorités administratives territoriales, régionales et locales, avec des objectifs précis et un plan d'investissements en vue de la réalisation d'un certain nombre de projets à vocation économique et sociale au profit desdites communautés (le « **Plan de Développement Communautaire** ou **Plan de Développement Local Minier** »).
- 13.2.3. Conformément à l'article 124 du Code minier et au Décret n°2022-918 du 30 novembre 2022 portant modalités d'alimentation et de gestion du Fonds du Développement Local, la Société d'Exploitation constituera pour le financement du Plan de Développement Communautaire, un fonds qu'elle

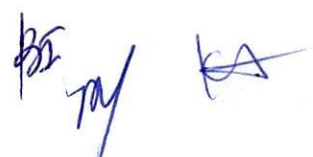
BE M KA

alimentera annuellement, à compter de l'année suivant celle de la Date de Première Production Commerciale, à hauteur de 0,5% du Chiffre d'Affaires de l'année précédente déduction faite des frais de transport (prix FOB) et d'Affinage de l'or (le « **Fonds de Développement Communautaire** ou **Fonds de Développement Local Minier** »). Les sommes versées au Fonds de Développement Communautaire sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

- 13.2.4. Ce fonds servira à réaliser les projets de développement socio-économique arrêtés dans le Plan de Développement Communautaire au profit des communautés locales.
- 13.2.5. Dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du Plan de Développement Communautaire, les communautés riveraines et les autorités administratives territoriales, régionales et locales seront exclusivement représentées au sein d'un comité constitué sous l'égide de l'Administration des Mines (le « **Comité de Développement Local Minier** » en abrégé « **CDLM** »), conformément au Droit Applicable.
- 13.2.6. La mise en œuvre de ces projets est assurée par le Comité de Développement Local Minier mis en place par l'Etat.

Article 14. Protection et réhabilitation de l'environnement

- 14.1. La Société d'Exploitation est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment les articles 140 à 148 du Code Minier et les articles 151 et 154 du Décret d'Application, ainsi que les dispositions du Code de l'Environnement et du décret n°98-43 du 28 janvier 1998 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 14.2. La Société d'Exploitation reste soumise à l'exécution intégrale de son programme de protection et de réhabilitation de l'environnement approuvé au titre de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.
- 14.3. La Société d'Exploitation garantira, conformément aux stipulations ci-après, la disponibilité des montants nécessaires pour l'exécution des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites d'Exploitation sur le Périmètre prévus au titre du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en cas de cessation de l'Exploitation. Le coût total des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites des Opérations Minières sur le Périmètre est estimé à Trois cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-neuf (397 887 969) Francs CFA (« **la Garantie de Fermeture** ») au terme de l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Ce montant sera réévalué tous les trois (3) ans. Il en sera également ainsi en cas de modification importante du plan



opérationnel impliquant une révision du coût total des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites d'Exploitation sur le Périmètre.

14.4. Conformément au plan d'Exploitation sur trois (3) ans, chaque année pendant les deux (2) années suivantes celle de la Date de Première Production Commerciale, la Société d'Exploitation fournira des garanties pour un demi, soit cinquante pour cent (50%) du montant total de la Garantie de Fermeture (une « **Tranche** »). Ces garanties seront constituées comme suit :

- la Société d'Exploitation fournira à l'Etat, au plus tard cent-vingt (120) Jours Ouvrables après la Date de Première Production Commerciale, une garantie autonome en une forme et un contenu acceptable pour l'Etat, émise par une banque commerciale de premier rang en Côte d'Ivoire (la « **Garantie** »), pour un montant correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) de la première Tranche. Pour les autres Tranches à venir, la Société d'Exploitation fournira, dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, une extension de la Garantie pour un montant correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) de la Tranche concernée ;

conformément aux dispositions de l'article 144 du Code Minier, la Société d'Exploitation procédera à l'ouverture, au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables suivant la Date de Première Production Commerciale (la « **Date d'Ouverture** »), d'un compte séquestre de réhabilitation de l'environnement (le « **Compte Séquestre** ») auprès d'une banque commerciale de référence en Côte d'Ivoire sur lequel sera déposé, dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la Date d'Ouverture, puis dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant le début de l'année civile concernée, un montant correspondant à vingt pour cent (20%) de la Tranche concernée ;

- en cas de réévaluation de la Garantie de Fermeture, le montant de la Garantie sera ajusté pour refléter toute augmentation ou réduction de la Garantie de Fermeture ;
- toute somme déposée par la Société d'Exploitation sur le Compte Séquestre sera comptabilisée comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, conformément à l'article 144 du Code Minier ;
- la Société d'Exploitation pourra, après accord de l'Etat, imputer sur les montants à verser sur le Compte Séquestre les dépenses de protection et réhabilitation de l'environnement ; et
- le Compte Séquestre ne pourra être actionné que par l'Etat et la Société d'Exploitation dans les cas prévus au présent Article.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

14.5. La Société d'Exploitation établira, chaque année, sur la base de son plan de gestion environnementale et sociale et du plan de réhabilitation de l'environnement, le programme des travaux devant être exécutés dans le cadre de la réhabilitation de l'environnement ainsi que le budget d'exécution de ce programme, qu'elle communiquera au Service Administratif Minier. Le programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement établi par la Société d'Exploitation sera financé par les fonds du Compte Séquestre.

Tout ou partie des fonds nécessaires à la réalisation du programme annuel des travaux de réhabilitation de l'environnement, sera mis à la disposition de la Société d'Exploitation, après accord de l'Autorité Administrative Minière.

La Société d'Exploitation transmettra, chaque trimestre, au Service Administratif Minier, un rapport détaillé décrivant la nature et l'étendue des travaux réalisés ainsi que les montants dépensés pour la réalisation desdits travaux.

14.6. Le Compte Séquestre fonctionnera, conformément aux dispositions de l'article 153 du Décret d'Application et de l'arrêté interministériel n°619/MMG/MEF/SEPMBPE du 14 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi de l'utilisation des ressources du Compte Séquestre, en abrégé CSCS.

14.7. Le solde du Compte Séquestre sera disponible, en tout ou en partie, pour l'Etat, et la Garantie sera appelable en tout ou en partie par l'Etat :

- en cas de retrait du Permis d'Exploitation, aux fins, pour l'Etat, de faire réaliser par un organisme spécialisé l'ensemble des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites d'Exploitation sur le Périmètre selon les termes de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou, le cas échéant, de la dernière actualisation du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en date ; ou
- en cas de renonciation au Permis d'Exploitation, si la Société d'Exploitation n'entame pas les travaux de réhabilitation et de fermeture des sites d'Exploitation sur le Périmètre, selon les termes de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et/ou de la dernière actualisation du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en date, trois (3) mois après une mise en demeure en ce sens par l'Etat, restée sans effet ; ou
- en cas de défaillance de la Société d'Exploitation dans ses obligations relatives à la réhabilitation environnementale et à la fermeture de la Mine, après une mise en demeure de trois (3) mois, adressée par l'Etat, restée sans effet.

14.8. Le solde du Compte Séquestre, le cas échéant, sera entièrement libéré au bénéfice de la Société d'Exploitation et la Garantie sera caduque :

PS *aj* *KA*

- en cas de renonciation au Permis d'Exploitation, ou de cessation de l'Exploitation, lorsque la Société d'Exploitation aura procédé à l'ensemble des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites d'Exploitation sur le Périmètre, selon les termes de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et/ou de la dernière actualisation du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en date, après constat fait par un Tiers indépendant qualifié, expert mondialement reconnu en travaux de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ; ou
 - en cas de retrait du Permis d'Exploitation, lorsque l'Etat aura fait réaliser par un organisme spécialisé l'ensemble des travaux de réhabilitation et de fermeture des sites d'Exploitation sur le Périmètre, selon les termes de l'Etude d'Impact Environnemental et Social et/ou de la dernière actualisation du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en date. Les frais des prestations de l'organisme indépendant sont imputables aux ressources du Compte Séquestre ; ou
 - si après la mise en œuvre de l'Article 14.7 ci-avant par l'Etat, le solde du Compte Séquestre est positif ou si le montant total de la Garantie n'a pas été appelé par l'Etat.
- 14.9. Un Audit Environnemental et Social est diligenté par l'administration compétente, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la fin des travaux de réhabilitation de la Mine par la Société d'Exploitation.

Cet Audit Environnemental et Social est financé par la Société d'Exploitation.

Article 15. Hygiène – Santé – Sécurité

15.1. La Société d'Exploitation et ses sous-traitants sont tenus de :

- respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux exploitations minières, telles qu'elles découlent de la législation ivoirienne, des standards internationaux, notamment la convention sur la santé et la sécurité au travail dans les mines généralement reconnus en matière d'opérations minières industrielles, dans la mesure où ils sont applicables ou transposables aux Opérations Minières, et, le cas échéant, des politiques internes du groupe auquel appartient la Société d'Exploitation en leurs dispositions plus favorables ;
- respecter les dispositions du Droit Applicable relatives aux risques de santé inhérents aux Exploitations Minières, en particulier à l'utilisation de cyanure ;
- se conformer aux règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation d'explosifs ;

Handwritten signatures and initials in blue ink.

- respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent du Droit Applicable ; et
 - respecter la législation sociale relative à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.
- 15.2. Les copies des règlements susvisés doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles et accessibles pour les employés.
- 15.3. Les représentants de l'Etat dûment habilités auront la possibilité à tout moment, sous la coordination du Service Administratif Minier, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières, conformément à l'Article 12.3.3 ci-dessus afin de s'assurer du respect des règles de sécurité et d'hygiène applicables.
- 15.4. La Société d'Exploitation souscrira toute police d'assurance, ou obtiendra le bénéfice de toute police d'assurance souscrite par toute Société Affiliée, raisonnablement requise au titre des Opérations Minières. Elle devra en justifier auprès du Service Administratif Minier lors de toute inspection menée conformément à l'Article 12.3.3 ci-dessus.

Article 16. Fonds de Formation Minière

- 16.1. La Société d'Exploitation s'engage à participer au financement d'un fonds dédié à la formation des agents de l'Administration des Mines, des ingénieurs, géologues et autres spécialistes nécessaires à la croissance du secteur minier en Côte d'Ivoire (le « **Fonds de Formation Minière** »). La Société d'Exploitation contribuera annuellement dès la date d'attribution du Permis d'Exploitation à concurrence de vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA au plus tard le 30 septembre de l'année en cours sous réserve de la communication préalable de l'original du bulletin annuel de liquidation au moins trente (30) jours avant la date limite de paiement du 30 septembre de l'année en cours.
- La contribution de la Société d'Exploitation au Fonds de Formation Minière est payable au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la Convention.
- 16.2. En cas de non-respect des délais fixés à l'Article 16.1 ci-avant, une pénalité de retard correspondant à 10% du montant de la contribution à la formation est due par la Société d'Exploitation.
- 16.3. En sus de cette contribution, la Société d'Exploitation pourra, à sa convenance, apporter une contribution complémentaire au Fonds de Formation Minière, notamment sous la forme de bourse spéciale.
- 16.4. La constitution et le fonctionnement du Fonds de Formation Minière sont réglementés par l'arrêté Interministériel n°304/MMPE/CAB du 26 novembre 2021

BS *ay* *KA*

portant modalités de gestion du fonds de formation minière. Cependant, l'obligation de contribution mise à la charge de la Société d'Exploitation au titre de cette réglementation ne lui sera opposable qu'à concurrence des montants convenus ci-dessus, pendant la durée de validité de la Convention.

16.5. Le Fonds de Formation Minière est géré conformément aux dispositions de l'arrêté Ministériel n°111/MMPE/CAB du 22 mars 2024.

16.6. Les sommes versées au Fonds de Formation Minière sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 17. Appui au Service Administratif Minier

17.1. Au titre de l'Appui au Service Administratif Minier, la Société d'Exploitation lui consacre, un budget annuel d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA toutes taxes comprises pour l'achat d'équipements, de matériels, de consommables et de services payables. L'appui annuel sera comptabilisé comme charges dans le cadre de la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

17.2. Le budget annuel d'Appui au Service Administratif Minier est destiné à l'acquisition d'équipements, de matériels, de consommables et de services au profit dudit Service.

17.3. Pour la mise à disposition de ce budget d'appui, le Service Administratif Minier saisira par notification conformément aux dispositions de l'Article 37 ci-dessous, à chaque fois que de besoin, la Société d'Exploitation, et lui présentera une liste de ses besoins qui devra être conforme à l'objet du budget annuel tel que décrit à l'Article 17.2 ci-avant.

17.4. La Société d'Exploitation est tenue d'exécuter avec diligence la dépense pour l'acquisition des équipements, matériels, consommables et services sollicités par le Service Administratif Minier, dans le respect des procédures de concurrence sur le marché local ou international, de la qualité, et dans les limites du budget global alloué à cet effet.

17.5. Les sommes engagées par la Société d'Exploitation en vue de l'acquisition d'équipements, de matériels et consommables au titre de l'Appui au Service Administratif Minier sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 18. Sanctions et pénalités

18.1. En cas de manquement par la Société d'Exploitation aux obligations résultant du Droit Applicable, dont celles fixées par le Code Minier, les sanctions et pénalités prévues par les textes législatifs ou réglementaires seront applicables, le cas

échéant, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux Articles 16 et 17 ci-dessus.

- 18.2. Les sanctions et pénalités applicables à la Société d'Exploitation, en matière environnementale, sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE V - GARANTIES ET AVANTAGES

Article 19. Stabilisation du régime fiscal et du régime douanier

- 19.1. Conformément à l'article 164 du Code Minier, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation, la stabilité du régime fiscal et douanier. En conséquence, à partir de la Date d'Entrée en Vigueur et pendant toute la durée de la Convention, la Société d'Exploitation ne sera pas pénalisée par tout changement de législation ou de réglementation ayant pour effet un changement des conditions financières des Opérations Minières, sans préjudice des stipulations particulières des Articles 23 et 24 de la Convention.

Cette stabilisation ne s'applique pas aux droits fixes, aux redevances superficielles, aux redevances minières, notamment la taxe ad valorem, à la législation sociale, à la législation concernant l'environnement, à la législation relative à la sécurité et à l'hygiène dans les Mines.

- 19.2. Toute disposition fiscale ou douanière, de nature législative, réglementaire ou administrative, plus favorable que les stipulations fiscales et douanières mentionnées dans la présente Convention et, notamment celles visées aux Articles 12.1.6, 21, 22, 23 et 24 de la Convention, et qui serait prise après la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention telle que visée à l'Article 4 ci-avant, pourrait être appliquée à la Société d'Exploitation à sa demande, à condition toutefois que celle-ci adopte le régime dont fait partie cette disposition dans sa totalité.

La demande de la Société d'Exploitation à cet effet devra alors être notifiée à l'Etat conformément aux dispositions de l'Article 37 ci-dessous.

Article 20. Nationalisation – Expropriation

- 20.1. Pour toutes circonstances autres que celles citées aux articles 29 et 43 du Code Minier relatifs aux conditions de retrait des titres miniers, l'Etat s'oblige à s'abstenir de tout acte visant à nationaliser, réquisitionner ou exproprier la Société d'Exploitation et/ou ses Sociétés Affiliées de tout ou partie de leurs biens, ou à suspendre de quelque manière que ce soit les droits, titres ou actifs de la Société d'Exploitation. Toutefois, si les circonstances exigeaient qu'une telle mesure soit prise, l'Etat s'engage à verser, à titre de compensation, une indemnité juste et

équitable déterminée par un expert reconnu internationalement et ayant l'expérience pertinente en matière d'évaluation de projets miniers de même envergure. Ledit expert sera désigné d'un commun accord par la Société d'Exploitation et l'Etat dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la notification par l'Etat à la Société d'Exploitation, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, de son intention de prendre une pareille mesure.

- 20.2. A défaut d'accord de la Société d'Exploitation et de l'Etat sur cette désignation dans ce délai, l'expert sera désigné par l'institution arbitrale mentionnée à l'Article 35 ci-dessous à la requête de la Partie la plus diligente. Les frais et honoraires de l'expert seront à la charge de l'Etat.
- 20.3. L'expert désigné peut être une personne physique ou morale. Il disposera d'un délai de quarante (40) Jours Ouvrables à compter de sa désignation pour remettre ses conclusions aux Parties. La Société d'Exploitation et l'Etat pourront proroger, d'un commun accord ce délai d'une durée maximale de quinze (15) jours calendaires en fonction des circonstances. Passé ce délai, et à défaut d'avoir produit ses conclusions, l'expert sera considéré comme défaillant et, à la demande de la Partie la plus diligente, il sera pourvu à la désignation d'un autre expert dans les mêmes conditions que celles prévues aux Articles 20.1 et 20.2 ci-dessus.

Article 21. Champ d'application des avantages

- 21.1. Les droits et avantages consentis par l'Etat à la Société d'Exploitation et aux Sociétés Affiliées au titre de la Convention, en particulier ceux énoncés aux Articles 23 et 24 ci-dessous, constituent une condition incitative de l'engagement de la Société d'Exploitation au titre de la Convention à réaliser les investissements nécessaires aux Opérations Minières sur le Périmètre et à exploiter la Mine conformément aux engagements pris dans l'Etude de Faisabilité mise à jour.
- 21.2. Les Sous-traitants agréés et les Sociétés Affiliées de la Société d'Exploitation bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Droit Applicable.

Article 22. Régime économique

Pendant toute la durée de la Convention, sous réserve des mesures rendues nécessaires par des impératifs de sécurité, de sûreté, de santé publique et d'environnement, l'Etat s'oblige à ne pas prendre et à ne pas laisser prendre de mesures de quelque nature que ce soit impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention telle que visée à l'Article 4 ci-avant permet, à savoir :

- le libre choix par la Société d'Exploitation de ses sous-traitants pour l'achat de biens et de services, y compris ceux établis à l'étranger pour les importations nécessaires aux Opérations Minières, étant entendu que la Société d'Exploitation et ses sous-traitants seront cependant tenus de s'adresser en priorité à des



fournisseurs et entrepreneurs établis en Côte d'Ivoire dans la mesure où, les services et produits proposés sont disponibles dans des conditions compétitives de prix, qualité, compétences, garanties et délais de livraison au moins équivalentes à celles qui peuvent être obtenues à l'étranger ;

- la libre circulation sur le territoire national, dans le respect des conditions prévues au Code des Douanes, des matériels et biens figurant sur la Liste d'Equipements et de Matériels Miniers ainsi que toutes substances et tous produits utilisés pour les Opérations Minières ou provenant desdites opérations ;
- l'importation et la libre circulation des produits chimiques et produits pétroliers nécessaires aux Opérations Minières selon le Droit Applicable ;
- l'exportation et la libre circulation conformément au Droit Applicable des substances extraites, produites ou transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays qui seraient légalement déclarés comme étant en situation de conflit ou guerre avec l'Etat et/ou sous embargo de l'Organisation des Nations Unies, et/ou les ressortissants de ces pays ; et
- l'exécution des contrats, étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur, ces contrats doivent être établis à des prix raisonnables par référence au marché mondial et que les contrats entre la Société d'Exploitation et/ou ses Actionnaires et les Sociétés Affiliées seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses pour les Actionnaires et/ou Sociétés Affiliées que celles d'un contrat négocié avec des Tiers, toutes conditions étant égales par ailleurs.

Article 23. Régime fiscal

23.1. Le régime fiscal applicable à la Société d'Exploitation, pendant la durée de la Convention, résulte des stipulations fiscales ci-après définies au présent Article 23, ainsi que des dispositions du Code Général des Impôts, du Code Minier, et de l'Ordonnance Fiscale, telles qu'applicables à la Date d'Entrée en Vigueur.

23.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 18 ci-avant, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation la stabilité du régime fiscal applicable à la Société d'Exploitation, telle que mentionnée ci-dessus, pendant la durée de validité de la Convention.

23.3. La Société d'Exploitation sera soumise au paiement, notamment des impôts, droits et taxes visés ci-dessous :

- (i) la taxe ad valorem, perçue selon les taux suivants :



Prix de vente de l'once d'or	Taux de la taxe ad valorem
Inférieur ou égal à US\$1000	5%
Supérieur à US\$1000 et inférieur ou égal à US\$1300	5,5 %
Supérieur à US\$1300 et inférieur ou égal à US\$1600	6%
Supérieur à US\$1600 et inférieur ou égal à US\$2000	7%
Supérieur à US\$2000	8%

Etant entendu que :

- Le taux applicable est celui correspondant au prix de vente SPOT « Loco London » ou « LBMA Gold Price – PM fix » de l'once d'or publié par la London Bullion Market Association au jour de sa commercialisation par la Société d'Exploitation.
 - La taxe ad valorem est assise sur le Chiffre d'Affaires trimestriel après déduction des frais de transport (prix FOB) et des frais d'Affinage conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'Ordonnance Fiscale.
 - Ces frais doivent être en lien avec le Chiffre d'Affaires réalisé par la Société d'Exploitation sur le trimestre concerné et ne peuvent excéder un pour cent (1%) du Chiffre d'Affaires, sans préjudice du processus de réconciliation annuelle.
Les frais de transport (prix FOB) comprennent le coût de transport de l'Usine de Traitement au lieu d'embarquement et les charges portuaires ou aéroportuaires.
Il est précisé que les quantités de métal perdues et/ou consommées au cours du processus d'Affinage de l'or ne sont pas prises en compte dans le calcul du Chiffre d'Affaires utilisé pour la détermination de la taxe ad valorem.
 - Si le montant des frais de transport (prix FOB) et d'Affinage excède un pour cent (1%) du Chiffre d'Affaires, les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les causes de ce dépassement dans les meilleurs délais. L'Etat se réserve le droit d'effectuer des vérifications formelles d'usage.
 - La taxe ad valorem est recouvrée trimestriellement dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires.
- (ii) les droits fixes et les taxes et redevances de contrôle, selon les taux et modalités prévus par la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur ;
- (iii) les redevances superficielles conformément à l'Ordonnance Fiscale, en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur, dans une limite d'augmentation de dix pour cent (10%) des taux prévus par l'Ordonnance Fiscale à la Date d'Entrée en Vigueur ; et
- (iv) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (« **BIC** ») ou l'impôt minimum forfaitaire (« **IMF** »), selon les taux et modalités prévus par le Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

BT
MY
KA

- 23.4. A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération de la TVA pour ses importations et services étrangers, l'acquisition de biens et services en Côte d'Ivoire exclusivement affectés aux Opérations Minières ainsi que sur les ventes en relation avec les Opérations Minières jusqu'à la Date de Première Production Commerciale.

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation conformément aux dispositions de l'article 383 bis du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et ne vise pas les biens et services n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA, en application des dispositions des articles 372 et suivants du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

Cette exonération est étendue (a) à PMCI et (b) aux Sous-traitants agréés de la Société d'Exploitation à condition que ceux-ci tiennent une comptabilité séparée permettant d'isoler le chiffre d'affaires lié aux Opérations Minières effectuées pour le compte de la Société d'Exploitation.

- 23.5. A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Société d'Exploitation est exonérée de :

- l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties et de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu foncier et de la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement pour ses locaux situés en dehors du Périmètre pendant la durée de validité du Permis d'Exploitation ;
- la taxe d'Exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères dans le cadre d'opérations d'exhaure dans le Périmètre pendant la durée de validité du Permis d'Exploitation ;
- la contribution des patentes, pour une durée de trois (3) ans à compter de la Date de Première Production Commerciale ;
- la taxe de développement régional prévue par la loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales telle que modifiée par la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 ;
- la taxe spéciale d'équipement.

- 23.6. Les taux de l'impôt sur les intérêts des revenus des créances sont réduits de moitié pour les intérêts liés aux financements de la Société d'Exploitation, consentis sous forme de prêts de plus de trois (3) ans.

Article 24. Régime douanier

- 24.1. La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants agréés sont assujettis pendant la durée de la Convention au régime prévu par le Code des

BS NY KA

Douanes et le Code Général des Impôts et les textes d'application desdits Codes, sous réserve des dispositions dérogatoires du Code Minier.

- 24.2. Aux fins des régimes douaniers applicables à la Société d'Exploitation, Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants agréés, les Parties conviennent que les avantages douaniers accordés à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants agréés seront appliqués à l'intérieur du Périmètre des Opérations Minières.
- 24.3. La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants agréés sont autorisés, dans le cadre de l'exécution des Opérations Minières, à déplacer librement leurs équipements, engins et véhicules à l'intérieur du Périmètre des Opérations Minières importés sous le régime de l'admission temporaire.
- 24.4. Pendant la phase de réalisation des investissements et en cas d'extension des capacités de production de la Mine :
- (i) Conformément aux dispositions des articles 157 et 165 du Code Minier, la Société d'Exploitation est exonérée, pendant la phase de réalisation des investissements initiaux ou d'extension de ses capacités de production, du droit de douane et de la TVA, à l'exception de la redevance statistique (RSTA) et des prélèvements communautaires, perçus à l'importation des matériels, matériaux et équipements ainsi que des pièces détachées figurant sur la Liste d'Equipements et de Matériels Miniers.
 - (ii) Aux fins de l'exonération prévue au présent Article 24, la valeur des pièces détachées ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur coût-assurances-fret (CAF) globale des machines et équipements importés.
 - (iii) Les matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération mentionnée ci-dessus, sont inclus dans la Liste d'Equipements et de Matériels Miniers qui constitue l'**Annexe 3**, étant entendu que celle-ci peut faire l'objet de modification afin d'y adjoindre des matériels, matériaux, machines et équipements qui n'y figuraient pas initialement ;
 - (iv) Les véhicules utilitaires et les engins figurant sur la Liste minière feront l'objet d'admission temporaire, avec paiement de la redevance statistique et dispense de caution, pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois pendant la phase de réalisation des investissements initiaux et d'extension des capacités de production de la Mine ;
 - (v) La Société d'Exploitation a le droit de vendre en Côte d'Ivoire ces véhicules utilitaires et engins importés sous le régime d'admission temporaire, à condition de payer les droits et taxes y relatifs conformément à la réglementation en vigueur.
 - (vi) La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de

BI M KA

matériels, machines et équipements ainsi que de produits et matières consommables et les pièces de rechange, destinés à la réalisation des investissements initiaux, sur demande adressée au Directeur Général des Douanes.

24.5. Pendant la durée de l'Exploitation

- (i) La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient de l'exonération des droits de douanes et de la TVA exigibles sur les carburants liquides ou gazeux, les lubrifiants, les produits chimiques ou organiques nécessaires à l'Extraction et au Traitement du Minerai, pendant toute la durée de l'exploitation de la Mine. La société PMB est tenue de tenir une comptabilité séparée de celle de PMCI en matière de l'utilisation des carburants liquides ou gazeux, des lubrifiants, des produits chimiques ou organiques.

Les carburants liquides ou gazeux visés au paragraphe précédent supportent la redevance statistique (RSTA) et les taxes spécifiques.

Les lubrifiants et les produits chimiques ou organiques, nécessaires à l'extraction, aux transport et traitement du minerai visés au premier paragraphe ci-avant supportent la redevance statistique (RSTA) et les prélèvements communautaires.

- (ii) La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient de la procédure de l'enlèvement immédiat pour leurs importations de matériels, machines et équipements ainsi que de produits et matières consommables et les pièces consommables destinés à la réalisation de l'extension des capacités de production et/ou à l'exploitation, sur demande adressée au Directeur Général des Douanes.

La régularisation de la procédure sus-indiquée interviendra dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

- (iii) Les véhicules utilitaires et engins de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants agréés font l'objet d'admission temporaire, et dispense de caution, mais avec paiement de la redevance statistique pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date de la Première Production Commerciale.
- (iv) La Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération des droits et taxes à l'exportation sur le produit de la Mine pendant toute la durée de l'exploitation.
- (v) La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes de sortie sur le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'Exploitation lors de leur réexportation.



(vi) La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants agréés bénéficient, dans les conditions du Droit Applicable, du régime de la réexportation du matériel bénéficiant de l'admission temporaire.

24.6. Les matériels, machines et équipements, , importés par les Sous-traitants agréés pour leur participation aux Opérations Minières, bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date de la Première Production Commerciale, avec paiement de la redevance statistique.

La Société d'Exploitation est tenue de veiller à ce que ces matériels et équipements soient effectivement utilisés par les Sous-traitants agréés concernés sur le Périmètre. La Société d'Exploitation devra notifier à l'Administration douanière la nature et la durée des travaux pour la réalisation desquels les équipements et matériels ont été importés.

En cas de vente en Côte d'Ivoire de l'un ou plusieurs des matériels, machines et équipements importés par les Sous-traitants agréés sous le régime de l'Admission Temporaire, le droit et taxes de douane seront dus, conformément au Droit Applicable.

24.7. Ne peuvent donner lieu à l'exonération à l'importation, les matériaux, matériels et équipements suivants :

- les véhicules servant au transport des personnes et des marchandises, autres que les produits miniers extraits ;
- les matériels, matériaux, machines et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué ou disponibles en Côte d'Ivoire à des conditions de prix, qualité, garanties, entre autres, égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- les meubles meublants ou autres effets mobiliers ;
- les biens n'ouvrant pas droit à déduction, en application du Code Général des Impôts.

24.8. Le personnel expatrié de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et des Sous-traitants agréés, bénéficie, pour ce qui concerne leurs effets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période d'une année à compter de leur première installation en Côte d'Ivoire, à l'exception des redevances communautaires.

Article 25. Régime financier

25.1. Le régime de change applicable à la Société d'Exploitation est défini à l'article 172 du Code Minier. Sous réserve du respect des dispositions du Code Minier, des

Handwritten signatures and initials in blue ink.

législations fiscale et douanière applicables et celles de la réglementation des changes en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'Etat garantit à la Société d'Exploitation :

- (i) l'ouverture et la tenue de comptes en monnaie locale ;
- (ii) le droit d'emprunter des fonds en Côte d'Ivoire en monnaie locale ou, en Devises à l'étranger aux conditions librement négociées avec les prêteurs, établissements financiers ou non, y compris auprès des Actionnaires et des Sociétés Affiliées ;
- (iii) le remboursement de tous emprunts contractés auprès de prêteurs, établissements financiers ou non, y compris les Actionnaires et les Sociétés Affiliées et le libre transfert à l'étranger du produit de la réalisation des garanties desdits concours par les partenaires financiers, les Actionnaires et les Sociétés Affiliées ;
- (iv) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des fonds nécessaires pour assurer, notamment les paiements normaux et courants en principal, intérêts, frais, agios, honoraires ou autre rémunération de toute dette, en faveur de leurs créanciers et fournisseurs domiciliés à l'étranger, à partir de comptes bancaires détenus en Côte d'Ivoire, après le paiement de tous les impôts et taxes prévus et dus en vertu du Droit Applicable et de la Convention ;
- (v) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des dividendes à distribuer aux actionnaires non-résidents de la Société d'Exploitation et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès de prêteurs non-résidents, d'établissements financiers ou non, des actionnaires non-résidents de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées non-résidentes, après le paiement de tous les impôts et taxes prévus et dus en vertu du Droit Applicable et de la Convention ;
- (vi) la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des bénéfices et des fonds provenant de la cession ou de la liquidation partielle ou totale d'actifs de la Société d'Exploitation, après le paiement de tous les impôts et taxes prévus et dus en vertu du Droit Applicable et de la Convention ;
- (vii) la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, conformément au Droit Applicable, par le personnel expatrié de la Société d'Exploitation, de leurs traitements et salaires, ou de leurs fonds résultant de la liquidation partielle ou totale d'investissements en Côte d'Ivoire ou de la vente de leurs effets personnels, ainsi que de leurs cotisations à verser à des caisses de retraite, d'assurance ou de maladie situées à l'étranger.

A toutes fins utiles, il est précisé que les quantités de métal perdues et/ou consommées au cours du processus d'affinage de l'or ne sont, en aucun cas, prises en compte dans

[Handwritten signatures]

le calcul du Chiffre d'Affaires de la Société d'Exploitation et qu'elles ne sont donc pas soumises aux obligations de domiciliation et de rapatriement des revenus.

25.2. Sans préjudice des stipulations de l'Article 25.1 ci-dessus et dans le respect de la réglementation des changes en vigueur, l'Etat autorise la Société d'Exploitation à ouvrir des comptes bancaires en Devises à l'étranger et/ou en Côte d'Ivoire.

Dans un tel cas, le compte en Devises sera alimenté, entre autres, par :

- (i) les versements effectués par les Actionnaires de la Société d'Exploitation ou par ses Sociétés Affiliées ;
- (ii) les tirages faits par la Société d'Exploitation sur les emprunts qui lui sont consentis par les bailleurs de fonds ;
- (iii) tout produit résultant des opérations de couverture, incluant, sans que cette liste ne soit limitative, toute opération de couverture dérivée qui constitue une opération d'échange de taux, d'échange de références, opérations à terme sur taux, opérations d'échange sur matières premières, option sur taux d'intérêts, opérations de protection de taux (plafond, plancher et collier), opérations d'échange de Devises et de taux, option sur Devises, option sur matières premières, opérations à terme sur matières premières, ou toute combinaison de ces opérations ;
- (iv) les indemnités d'assurance payées par des entreprises d'assurance non-résidentes.

25.3. Conformément à l'article 172 du Code Minier seront prélevés sur le compte en Devises, entre autres, les montants nécessaires :

- (i) au paiement de toutes fournitures, équipements et contrats pour la construction et les investissements nécessaires aux Opérations Minières et à la mise en œuvre de l'Exploitation, y compris, notamment de toutes immobilisations, de frais d'Exploitation, d'installations minières, de stock et de dépenses de commercialisation qui proviennent de l'extérieur ;
- (ii) au paiement en Devises des salaires et rémunérations dus au personnel expatrié ;
- (iii) au paiement de biens, fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement des Opérations Minières ;
- (iv) au service de la dette, y compris, notamment tout remboursement de capital, intérêts et toutes autres sommes dues relativement aux emprunts contractés, notamment auprès de prêteurs non-résidents, établissements financiers ou non, des Actionnaires et des Sociétés Affiliées ;
- (v) au paiement des dividendes des Actionnaires non-résidents ;

- (vi) aux paiements relatifs aux opérations de couverture, telles que décrites à l'Article 25.2 ci-dessus ;
- (vii) au paiement en Devises du boni de liquidation en faveur des Actionnaires ;
- (viii) au paiement des primes d'assurance des non-résidents étant entendu que la Société d'Exploitation donnera la priorité aux sociétés d'assurance et coassurance locales pour les mêmes couvertures et à des coûts comparables.

Article 26. Régime social

- 26.1. Les conditions d'emploi et de travail du personnel de la Société d'Exploitation sont déterminées conformément à la législation portant Code du Travail, aux dispositions relatives à la Couverture Maladie Universelle (C.M.U) et au Code de Prévoyance Sociale en vigueur en Côte d'Ivoire.
- 26.2. La Société d'Exploitation et ses sous-traitants doivent, pour la réalisation des Opérations Minières, employer les nationaux en priorité et de la main-d'œuvre embauchée localement, dans une proportion minimale de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'effectif total, sous réserve que cette main-d'œuvre ait les qualifications requises. Dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Première Production Commerciale, un plan d'ivoirisation des cadres sera soumis à l'Etat pour approbation.
- 26.3. La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses sous-traitants peuvent engager pour leurs activités, le personnel expatrié nécessaire à l'exécution des Opérations Minières.
L'Etat s'engage à délivrer au personnel expatrié, tous titres et permis de séjour et de travail ainsi qu'aux membres de leurs familles. L'Etat facilitera, par ailleurs, aux sous-traitants étrangers, pour les besoins des Opérations Minières, la délivrance des pièces administratives nécessaires à leur entrée et séjour en Côte d'Ivoire.
Toutefois, l'Etat se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.
- 26.4. La Société d'Exploitation assurera ou fera assurer la formation professionnelle du personnel recruté localement, tant sur le plan financier que technique ou administratif, en vue d'optimiser l'utilisation et le rendement de ce personnel dans toutes les phases de l'activité. Cette formation sera assurée sur la base du programme de formation et du budget de dépenses y afférents.

Article 27. Infrastructures d'approvisionnement en électricité et Coût de l'eau

27.1. Infrastructures électriques

for *oy* *KA*

Le Périmètre du Permis d'Exploitation ne sera pas raccordé au réseau national. Toutefois, la Société d'Exploitation pourrait réaliser à ses propres frais des investissements en matière d'infrastructures électriques, pour les besoins de l'éclairage public des voies reliant le Périmètre du Permis d'Exploitation à l'Usine de Traitement. Ces infrastructures reviendront de plein droit à l'Etat à l'expiration, à la renonciation et au retrait du Permis d'Exploitation.

27.2. Eau

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les sous-traitants exerçant leurs activités sur le Périmètre sont autorisés à avoir gratuitement la libre utilisation des eaux de surface et des eaux prélevées dans les nappes aquifères nécessaires aux Opérations Minières dans le strict respect de la réglementation environnementale en vigueur.

Article 28. Garanties foncières et administratives

28.1. L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains et infrastructures publics à l'intérieur du Périmètre et nécessaires aux travaux d'Exploitation des Gisements Aurifères.

L'occupation et l'utilisation du domaine public à l'intérieur du Périmètre ne sauraient soumettre la Société d'Exploitation au paiement d'impôts, de taxes, de contributions, de redevances, de prélèvements ou de charges quels qu'ils soient, ni au paiement d'aucune indemnité autre que celles prévues dans la Convention, dans la mesure toutefois qu'il n'en résulte aucun dommage.

28.2. Afin de réaliser les objectifs prévus dans la Convention, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les sous-traitants sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les substances autres que minérales, notamment les essences ligneuses, dans les limites du Périmètre conformément au Code Minier.

28.3. La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les sous-traitants utilisent, comme tout usager, les infrastructures routière, ferroviaire, aérienne, électrique et de télécommunication pour leurs Opérations Minières.

28.4. La Société d'Exploitation est habilitée, dans le cadre des Opérations Minières, à construire et/ou à mettre en place des infrastructures.

Les dépenses engagées à cet effet sont des investissements à immobiliser et à amortir conformément aux normes comptables en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

POE *DY* *KA*

TITRE VI – STIPULATIONS FINALES

Article 29. Non renonciation – nullité partielle – responsabilité

- 29.1. Sauf renonciation expresse écrite, le fait pour une Partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la Convention, ne constituera, en aucun cas, un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés. Cette renonciation écrite précisera la nature exacte de ladite renonciation.
- 29.2. Le fait de renoncer à soulever une violation de la Convention ne pourra être considéré comme valant renonciation à invoquer d'autres violations.
- 29.3. Si l'une quelconque des stipulations de la Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourra entraîner l'annulation de la Convention qui restera en vigueur.
- 29.4. Si une Partie s'estime lésée par la nullité d'une ou plusieurs clauses, elle pourra demander la révision des stipulations concernées de la Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

Article 30. Force Majeure

- 30.1. Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré comme une violation de ladite Convention si ce retard ou cette défaillance est dû à un cas de Force Majeure, à condition qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.
- 30.2. Les Parties reconnaissent et conviennent que tout événement de Force Majeure, tel que défini à l'Article 2.1 ci-avant, qui retarderait ou rendrait impossible l'exécution d'une obligation incombant aux Parties ou de tout contrat de services de traitement entre la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ou un Tiers, sera considéré comme un événement de Force Majeure au sens de la Convention.
- 30.3. Dans l'éventualité d'un conflit d'interprétation des différents cas de Force Majeure tels que définis à l'Article 2.1 ci-avant, le terme « **Force Majeure** » recevra l'interprétation la plus conforme aux principes et usages dans l'industrie minière.
- 30.4. La Partie qui se prévaut d'un cas de Force Majeure notifiera sans délai cette circonstance à l'autre Partie, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous. Elle s'attachera, en collaboration avec l'autre Partie, à remédier à la situation pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure. Le cas échéant, la fin du cas de Force Majeure sera notifiée de la même manière.

PS DJ KA

- 30.5. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée de toute période supplémentaire nécessaire pour remédier aux dommages occasionnés par le retard et à la reprise des Opérations Minières, sera ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation, et la durée de la Convention sera prorogée d'une durée égale à ce retard.
- 30.6. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux stipulations de la Convention.
- 30.7. En cas de survenance d'un événement constitutif de la Force Majeure se prolongeant au-delà de cent vingt (120) Jours Ouvrables, la Société d'Exploitation pourra à tout moment résilier la Convention ou la suspendre jusqu'à la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure. Néanmoins, tout retard des Opérations Minières causé par un cas de Force Majeure n'entraînera pas la résiliation de la Convention ou du Permis d'Exploitation par l'Etat, sous réserve dans ce cas, de l'article 43 du Code Minier.
- 30.8. A la cessation d'un événement qualifié de Force Majeure, les droits et obligations de la Société d'Exploitation et de l'Etat, au titre de la Convention, reprennent leurs pleins et entiers effets dès la reprise normale de l'Exploitation.

Article 31. Langue de la Convention et système de mesure

- 31.1. La Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.
- 31.2. La traduction de la Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension et l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une autre langue, le texte français prévaudra.
- 31.3. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 32. Résiliation

La Convention peut être résiliée :

- (i) par accord commun des Parties constaté par écrit ;
- (ii) de plein droit par l'Etat, en cas de non-respect, par la Société d'Exploitation, d'une de ses obligations prévues par la Convention, soixante (60) Jours Ouvrables après une mise en demeure adressée par l'Autorité Administrative Minière à la Société d'Exploitation, et non suivie d'effet ;
- (iii) à tout moment sur renonciation de la Société d'Exploitation au Permis d'Exploitation, après (a) paiement des sommes dues à l'Etat à la date de la renonciation, et (b) exécution de l'ensemble des travaux de réhabilitation sur le Périmètre prévus au titre du Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine ;



- (iv) en cas d'annulation, de retrait ou de déchéance du Permis d'Exploitation dans les conditions définies au Code Minier ;
- (v) en cas de mise en liquidation des biens de la Société d'Exploitation ; et
- (vi) par la Société d'Exploitation, en cas de survenance d'un cas de Force Majeure persistant au-delà de cent vingt (120) Jours Ouvrables.

Article 33. Modification- Révision

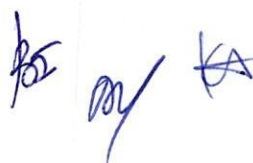
Aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une modification de la Convention sauf si elle est faite par voie d'avenant dans un écrit précisant la nature exacte de cette modification et signée par les représentants habilités de chacune des Parties à la Convention et adoptée suivant la même procédure que celle appliquée à la Convention.

Article 34. Droit Applicable

La Convention est régie par le droit positif ivoirien.

Article 35. Règlement des différends

- 35.1. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable ce différend.
- 35.2. A défaut d'y parvenir dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables, à compter de la date de réception par l'autre Partie de la notification écrite, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, par la Partie la plus diligente de l'existence du différend (la «**Notification**»), elles conviennent de recourir à la conciliation par la désignation d'un expert indépendant reconnu mondialement, personne physique ou morale de nationalité différente de celle des Parties et ayant l'expérience technique pertinente dans la matière du différend sur des projets miniers de même envergure (le «**Tiers Conciliateur**»), lequel tentera de les concilier dans les soixante (60) Jours Ouvrables de sa désignation d'un commun accord par les Parties (le «**Délai de Conciliation**»). Le coût de la procédure en conciliation sera supporté par les Parties, chacune pour moitié.
- 35.3. Les Parties s'engagent à se rendre disponibles pendant le Délai de Conciliation pour toute rencontre avec l'expert indépendant ou séance de négociation avec l'autre Partie, et à transmettre toute information, documentation ou déclaration de position requise par l'expert indépendant dans les plus brefs délais et conformément aux exigences de celui-ci. Les Parties pourront proroger le Délai de Conciliation d'un commun accord en fonction des circonstances.
- 35.4. La décision conjointe des Parties, assistées de l'expert indépendant, mettant un terme au différend, sera définitive et consignée dans un document écrit, soit sous forme de procès-verbal confirmant l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la Convention par les Parties, soit sous forme d'avenant à la Convention, le cas



échéant. Le coût de la procédure en conciliation, y compris toute rémunération et débours de l'expert indépendant, sera supporté par les Parties, chacune pour moitié.

- 35.5. Si, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification par la Partie la plus diligente de l'existence d'un différend à soumettre à conciliation au titre du présent Article 35, conformément aux stipulations de l'Article 37 ci-dessous, les Parties n'arrivent pas à s'accorder sur le choix du Tiers Conciliateur ou si le Tiers Conciliateur ne parvient pas à concilier les Parties dans le Délai de Conciliation, en l'absence d'un accord de prorogation entre les Parties, le différend sera alors définitivement tranché par voie d'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) de Paris (France). L'arbitrage sera alors rendu par trois (3) arbitres désignés conformément au règlement de la CCI. Les arbitres désignés conformément à ce règlement seront d'une nationalité autre que celle des Parties et auront une expérience reconnue en la matière.
- 35.6. Le lieu d'arbitrage sera Paris (France). La langue d'arbitrage sera la langue française.
- 35.7. L'exécution par les Parties de leurs obligations découlant de la Convention ne sera pas suspendue pendant la période d'arbitrage.
- 35.8. La sentence du tribunal arbitral aura un caractère définitif. Elle s'imposera aux Parties et sera immédiatement exécutoire par toute juridiction compétente.
- 35.9. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours.
- 35.10. Les frais d'arbitrage seront supportés également entre les Parties.

Article 36. Suivi de l'exécution de la Convention

Pour le suivi de l'exécution de la Convention, le Directeur Général chargé des Mines représentera l'Etat. A cet effet, le Directeur Général chargé des Mines donnera, au nom et pour le compte de l'Etat, tout consentement qui pourrait être nécessaire ou utile pour la mise en œuvre de la Convention et recevra copie de toutes les notifications adressées à l'Etat au titre de la présente Convention.

Article 37. Notifications

Tous avis, rapports, correspondances, documents ou mises en demeure sont valablement transmis entre les Parties par lettre envoyée, soit par la poste en recommandé avec accusé de réception, soit par porteur contre récépissé ou visa du cahier de transmission ou par tout autre moyen laissant trace écrite de la réception par le destinataire.

DJ BE KA

L'envoi de fax ou d'e-mail est valable à condition qu'il soit confirmé par un écrit transmis conformément à l'alinéa précédent.

Ces communications sont valablement adressées aux personnes suivantes :

pour l'Etat :

Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie

Adresse : Immeuble SCIAM, 15^e étage, Abidjan Plateau
Boîte Postale : BP V 50 Abidjan
Télécopie : (225) 27 20 21 53 20

A l'attention du Ministre en charge des Mines

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

Adresse : Immeuble SCIAM, 19^e étage, Abidjan Plateau
Boîte Postale : BP V 163 Abidjan
Télécopie : (225) 27 20 30 25 28

A l'attention du Ministre en charge du Budget

pour la Société d'Exploitation

Adresse : Il Plateaux-Vallon, Rue L125, Abidjan Cocody
Boîte Postale : 28 BP 571 Abidjan 28
Télécopie : (225) 25 22 01 71 00

A l'attention du Directeur Général de la société des Mines de « **Perseus Mining Bagoué S.A** »

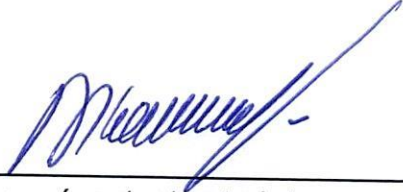
Chacune des Parties pourra modifier son adresse en avisant l'autre Partie dans un délai raisonnable par un écrit transmis conformément aux termes du présent Article.



Fait à Abidjan, le 17 MARS 2026

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la société « Perseus Mining Bagoué S.A »



Le représentant autorisé
Monsieur DIARRA Yacouba



Pour l'Etat :



Le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie
Monsieur Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY



Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
Monsieur Adama COULIBALY

Annexe 1- Permis d'Exploitation

[Handwritten signatures]

Annexe 2 – Arrêté n°1564/MMPE/DGMG du 14 novembre 2025

DI PE KA

Annexe 3 – Liste d'Equipements et de Matériels Miniers

DY PSE KA